

PREFECTURE DU VAR

COMMUNE DE

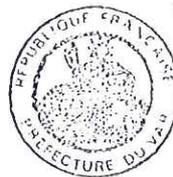
TOULON

PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES ( P.E.R. )  
NATURELS PREVISIBLES

DE  
MOUVEMENTS DE TERRAIN

2

REGLEMENT



VU et APPROUVE comme annexé.  
à mon arrêté en date de ce jour  
TOULON, le .....  
Le Préfet,

*[Signature]*  
Noté M. A. H. M. E.

PREFECTURE DU VAR

COMMUNE DE TOURRETTES

II. REGLEMENT

\*\*\*\*\*

SOMMAIRE

TITRE I - PORTEE DU REGLEMENT P.E.R. - DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 - CHAMP D'APPLICATION

Chapitre 2 - EFFETS DU P.E.R.

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MOUVEMENTS DE TERRAINS

Chapitre 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

Article 1 : sont interdits

Article 2 : sont admis

Chapitre 2 - MESURES DE PREVENTION APPLICABLES EN ZONE BLEUE

Article 1 : glissements des terrains, déformations et fluages des versants

Article 2 : effondrements, affaissements et tassements des terrains

Article 3 : chutes de pierres et de blocs

Mise à jour  
OCTOBRE 1990

## TITRE I

### PORTEE DU REGLEMENT P.E.R.

#### DISPOSITIONS GENERALES

##### CHAPITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION DU P.E.R.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de TOURRETTES et détermine pour les phénomènes naturels, dont les effets prévisibles relèvent d'une catastrophe naturelle définie à l'article 1 de la loi du 13/07/82, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, les mesures de prévention à mettre en oeuvre pour les risques de mouvements de terrains pris en compte. Le présent règlement fixe les dispositions applicables :

- aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations ;

- à la réalisation de tous travaux et exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur.

Conformément à l'article 5 du décret n. 84.328 du 3/05/84 pris pour l'application de la loi du 13/07/82, le territoire communal représenté en une planche à l'échelle du 1/5000e , a été divisé en trois zones :

-- ZONE ROUGE : estimée très exposée, la probabilité d'occurrence du risque et son intensité y sont élevées ; il ne peut y avoir de mesure habituelle de protection efficace.

- ZONE BLEUE : estimée exposée à des risques moindres dans laquelle des parades peuvent être mises en oeuvre.

- ZONE BLANCHE : zone dans laquelle il n'y a pas de risque prévisible ou pour laquelle le risque a été jugé acceptable ; sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant négligeables.

.../...

## CHAPITRE 2 - EFFETS DU P.E.R.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également obligation d'entretien des mesures retenues.

Le P.E.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols, conformément à l'article R 126.1 du Code de l'Urbanisme.

En zone rouge, estimée très exposée, les biens et activités existants antérieurement à la publication du P.E.R. continuent de bénéficier du régime général de la garantie prévue par la loi.

La publication du P.E.R. est réputée faite le 30e jour d'affichage en mairie de l'acte d'approbation (article 9 du décret n. 84.328 du 3/05/84).

En zone bleue, le respect des dispositions du P.E.R. conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté interministériel.

Conformément à l'article 6 du décret n. 84.328 du 3/05/84, les mesures de prévention prévues par le Plan d'Exposition aux Risques naturels prévisibles concernant les biens existants antérieurement à la publication du plan ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale des biens concernés.

Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication du P.E.R. réputée faite le 30e jour d'affichage en mairie de l'acte d'approbation (article 9 du décret n. 84.328 du 3/05/84), le propriétaire ou l'exploitant disposent d'un délai de cinq ans pour se conformer au règlement.

.../...

## TITRE II

### DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MOUVEMENTS DE TERRAINS

#### CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

La zone rouge est une zone très exposée dans laquelle les phénomènes naturels prévisibles sont particulièrement redoutables en raison de leur nature-même et de leurs conjonctions possibles. Elle comprend des zones "R.G." de glissements, et "R.F." de déformations et fluages des versants, R.E. d'effondrements et affaissements, R.T. de tassements, R.CB de chutes de blocs et de pierres.

Les aléas des phénomènes pris en compte et leur intensité y sont élevés, et il ne se présente pas de mesure de protection économiquement opportune pour permettre l'implantation de nouvelles activités, installations et constructions.

La zone rouge est constituée par les risques de mouvements de terrains tels que :

- les glissements de terrains (R.G.), les déformations et fluages des versants (R.F.) aux quartiers de :

- \* amont du vallon du Chautard : le Peyrard, les Costes,
- \* le Raton, le Puy et la limite des communes de TOURRETTES et de FAYENCE,
- \* la Camiole (entre la Blacassière et Font Bouillon)

- les effondrements, affaissements (R.E.), et tassements (R.T.) des terrains aux quartiers de :

- \* le Pibresson (nord), Goletto, le Jas Neuf (est)
- \* le Lac Giraud, le Lac du Serre, la Regagnade,
- \* les Mures
- \* le Chautard (entre le Pavillon à l'ouest et Guiandonne à l'est)
- \* la Grande Bastide, Chautard (les Lacs),
- \* les Colles Méridionales, les Bertrands,
- \* le Pavillon (sud) en R.T.

- les chutes de blocs et de pierres (R.CB.) des quartiers de :

- \* Vallon Saint Pierre
- \* Vallon de la Siagnole (Rivière)
- \* Vallon de la Camiole : quartiers la Blacassière et Font Bouillon,
- \* Collet-Ribergue

.../...

CHAPITRE 1 - ARTICLE 1 : sont interdits

Tous travaux, installations, activités, constructions de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés à l'article 2 ci-après.

CHAPITRE 1 - ARTICLE 2 : sont admis

2.1. Les travaux d'infrastructure publique à condition de ne pas aggraver les risques de glissements de terrains, et fluages des versants, d'effondrement, de déformations, d'affaissements, de tassements et de chutes de blocs de pierres, ou leurs effets.

2.2. Les travaux d'entretien et de gestion normaux de constructions et d'installations implantées antérieurement à la publication du présent Plan d'Exposition aux Risques Naturels prévisibles, à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets.

2.3. Les travaux et installations destinés à surveiller et à réduire les conséquences des risques.

2.4. Les travaux et installations permettant d'accéder soit à une zone exposée à des moindres risques (zone bleue) ou à une zone dans laquelle il n'y a pas de risque prévisible ou pour laquelle le risque a été jugé acceptable (zone blanche), à condition que ces travaux et installations permettent de surveiller et de réduire les conséquences des risques et de ne pas aggraver leurs effets.

CHAPITRE 2 - MESURES DE PREVENTION OBLIGATOIRES APPLICABLES  
EN ZONE BLEUE

Cette zone est exposée à des risques pour lesquels des parades peuvent être mises en oeuvre, mesures de préventions (administratives et/ou techniques), réalisables économiquement. Elle comprend des zones "B.G." de glissement, "B.F." de déformations et de fluages des versants, "B.E." d'effondrements, "B.T." de tassements, et "B.CB" de chutes de blocs et de pierres.

Souvent, plusieurs risques sont regroupés.

La zone bleue comprend les risques de mouvements de terrains tels que :

- Glissements de terrains (B.G.), Déformations et Fluages des versants (B.F.), mouvements qui peuvent également être regroupés et notés "B.G. + B.F.", aux quartiers de :

\* les Acatés Nord, les Acatés Sud et Maluébis (B.G.),

\* la Clapeiris et Velhasque Sud, Saint Martin et Le Cavaroux (B.F.),

\* Vallon de la Camiole, Vallon de Clapeiris, Collet-Ribergue (B.G. + B.F.) cf. nota 1,

\* les Mures Nord et la Foux Nord (B.G. + B.F.) cf. nota 2,

.../...

Nota 1 : quartiers qui peuvent être également soumis à des mouvements tels que effondrements et affaissements (B.E.), et de tassements (B.T.), mais encore à des chutes de blocs et de pierres (B.CB) ; ils sont notés : B.G. + B.F. + B.E. + B.T. + B.CB

Nota 2 : quartiers qui peuvent être également soumis à des mouvements tels que effondrements et affaissements (B.E.) et tassements (B.T.) ; ils sont notés : B.G. + B.F. + B.E. + B.T.

\* Pibonnet, la Foux, les Mures, Réservéou, la Tuilerie, Destourbes et Cadenières, la Regagnade, la Fontaine (B.G. + B.F.) cf. nota 1.

\* Turrettes ville, Turrettes, le Château, le Puy, le Pavillon (nord) et les termes (nord) (B.G. + B.F.) cf. nota 1.

- Effondrements et Affaissements (B.E.), les Tassements (B.T.) des terrains, mouvements qui peuvent également être regroupés et notés B.E. + B.T., aux quartiers de :

\* le Pibresson nord, Goletto, le Pibresson sud, le Jas Neuf, la République (B.E.),

\* Ancien Chemin de Fayence à Maluébis-Léouvé, Vallon de la Camiole, Ancien Chemin des Moulins de Fayence au nord de Galatte, Galatte (B.E.),

\* la Verrerie Vieille, les Colles Méridionales, les Bertrands (B.E.),

\* Vallon du Riou Blanc aux petit et Grand Crouis, Vallon du Riou Blanc entre les Terrassonnes, les Grandes terrasses au nord et Terre Blanche au sud (B.T.)

\* Le Cavaroux, le Laquet, Font Ourivé, les Terrassonnes, Lacaté, Tassi, la Clapeiris et Velnasque, La Rouvière, Chautard sud, le Serre, Guiandonne, la Grande Bastide, Cambaras, Riou-Blanc-les Clots (B.E. + B.T.),

\* Collet de Christine (B.E. + B.T.),

\* le Pavillon sud (B.E. + B.T.),

\* les Termes, sud (B.E. + B.T.)

\* Vallon de la Camiole, Vallon de Clapeiris, Collet-Ribergue (B.E. + B.T.) cf. nota 1.

.../...

Nota 1 : quartiers qui peuvent être également soumis à des mouvements tels que effondrements et affaissements (B.E.), et de tassements (B.T.), mais encore à des chutes de blocs et de pierres (B.CB) ; ils sont notés : B.G. + B.F. + B.E. + B.T. + B.CB

\* les Mures nord et la Foux nord (B.E. + B.T.) cf. nota 2

\* Pibonnet, la Foux, les Mures, Réservéou, la Tuilerie, Destourbes et Cadenières, la Regagnade, la Fontaine (B.E. + B.T.) cf. nota 1,

\* Tourrettes-ville, Tourrettes, le Château, le Puy, le Pavillon nord (B.E. + B.T.) cf. nota 1.

- Les chutes de blocs et de pierres (B.CB)

Ces mouvements peuvent être éventuellement associés aux glissements, déformations et fluages des versants, ainsi qu'aux effondrements, affaissements et tassements (notés : BG + BF + BE + B.T. + B.CB), aux quartiers de :

\* Vallon de la Camiole, Vallon de Clapeiris, Collet-Ribergue (cf. nota 1),

\* Pibonnet, la Foux, les Mures, Réservéou, la Tuilerie, Destourbes et Cadenières, la Regagnade, la Fontaine (cf. nota 1),

\* Tourrettes-ville, Tourrettes, le Château, le Puy, le Pavillon nord (cf. nota 1).

Nota 1 : quartiers qui peuvent être également soumis à des mouvements tels que glissements (B.G.) effondrements et affaissements (B.E.), tassements (B.T.), ils sont notés : B.G. + B.F. + B.E. + B.T. + B.CB

Nota 2 : quartiers qui peuvent être également soumis à des mouvements tels que effondrements et affaissements (B.E.) et tassements (B.T.) ; ils sont notés : B.G. + B.F. + B.E. + B.T.

CHAPITRE 2 - ARTICLE 1 : CLAUSES APPLICABLES AUX GLISSEMENTS DE TERRAINS (ZONES B.G.) ET AUX DEFORMATIONS ET FLUAGES DES VERSANTS (ZONES B.F.)

1.1. Biens et activités existants (zones B.G. et zones B.F.)

1.1.1. Sont interdits :

- Tous travaux de remblaiement, d'excavation et d'affouillement de plus de 2 mètres de hauteur et 30 m<sup>2</sup> qui n'ont pas pour objet d'assurer une meilleure stabilité des terrains et des constructions et sur une largeur de 15 mètres en limite de la zone rouge.

- Le dépôt de stockage des matériaux ou matériels de toutes natures apportant une surcharge des terrains supérieure à 4 t/m<sup>2</sup>, sur une largeur de 15 mètres à partir de la limite de la zone rouge et à l'extérieur de la zone considérée.

- L'épandage d'eau à la surface du sol et son infiltration dans le terrain.

- L'assainissement autonome non étanche.

- Le pompage des eaux souterraines baignant des roches fortement solubles.

- le déboisement

1.1.2. Techniques particulières :

- les constructions et installations quelle que soit leur nature, doivent être protégées des glissements de terrains, des déformations et fluages des versants. A cet effet, doivent être mises en oeuvre une ou plusieurs des techniques ci-après :

- toutes les eaux, quelles que soient leur nature et leur provenance, doivent être drainées, collectées, et évacuées hors de la zone par des dispositifs étanches. Cette étanchéité doit être assurée, même en cas de mouvements limités de leur assise.

- Lorsque les réseaux collectifs existent, tous les rejets doivent y être raccordés.

En l'absence de réseaux, les eaux de toutes origines doivent :

.../...

- \* soit être recueillies dans des bâches étanches,
- \* soit être rejetées, après épuration si nécessaire en dehors de la zone exposée aux glissements de terrains et/ou aux déformations et fluages des versants, à l'endroit où ce rejet n'en crée pas, et où il ne peut être cause d'effondrement, d'affaissement, ou tassement des sols.

- Les réseaux porteurs de fluide doivent faire l'objet de vérifications périodiques, afin de détecter les fuites éventuelles et procéder immédiatement à la réparation.

- Lorsqu'une réparation, même partielle, des réseaux porteurs de fluide est nécessaire, les parties réparées doivent être réalisées de telle façon qu'elles puissent supporter sans dommages des mouvements d'ampleur limitée de leur assise.

Lors d'une réparation, même partielle, et/ou après une première indemnisation, la construction fera l'objet d'un renforcement de structure.

Les surfaces dénudées, quelle qu'en soit la nature, ou dont la couverture végétale est clairsemée, doivent faire l'objet d'une végétalisation adaptée.

#### 1.1.3. Conditions particulières :

Dans le secteur noté 1 "Le Village", les constructions et/ou installations doivent respecter les conditions suivantes :

- la réparation, même partielle ou la reconstruction seront effectuées conformément aux emprises et volumes d'origine, et feront l'objet d'un renforcement de structure.

#### 1.2. Biens et activités futurs (zones B.G. et zones B.F.)

##### 1.2.1. Sont interdits :

- Tous travaux de remblaiement, d'excavation et d'affouillement de plus de 2 mètres de hauteur et 30 m<sup>2</sup> qui n'ont pas pour effet d'assurer une meilleure stabilité des terrains et constructions et sur une largeur de 15 m en limite de la zone rouge.

- Le dépôt et le stockage des matériaux ou matériels de toutes natures, apportant une surcharge des terrains supérieure à 4 t/m<sup>2</sup>, sur une largeur de 15 m à partir de la zone considérée.

.../...

- L'épandage d'eau à la surface du sol et son infiltration dans les terrains.

- L'assainissement autonome non étanche.

- Le pompage ou le puisage dans les nappes souterraines baignant des roches fortement solubles.

- Le déboisement.

- Tous les aménagements ayant pour effet une élévation du niveau de l'eau dans les terrains.

#### 1.2.2. Techniques particulières :

- Les constructions et installations quelle que soit leur nature, doivent être protégées des glissements de terrains et des déformations et fluages des versants. A cet effet, doivent être mises en oeuvre une ou plusieurs techniques ci-après :

\* Les constructions et/ou installations, quelle que soit leur nature, doivent pouvoir résister à des mouvements localisés. A cet égard, les biens et activités doivent être protégés par la mise en oeuvre d'une ou plusieurs techniques telles que :

Structure rigide, fondations profondes, remodelage du terrain naturel, drainage de l'eau, soutènement, mise en place d'éléments assurant une couture du glissement (clouage), traitement superficiel des surfaces de talus (végétalisation), protection du pied et de la pente contre l'érosion.

Toutes les eaux, quelles que soient leur nature et leur provenance, doivent être drainées, collectées, évacuées hors de la zone par des dispositifs étanches. Cette étanchéité doit être assurée même en cas de mouvements limités de leur assise.

\* Lorsque les réseaux collectifs existent, tous les rejets doivent y être raccordés. En l'absence de réseaux, les eaux de toutes origines doivent :

. soit être recueillies dans des bâches étanches,

. soit être rejetées après épuration si nécessaire en dehors de la zone exposée au glissement de terrain ou aux déformations et fluages des versants, à l'endroit où ce rejet n'en crée pas.

.../...

- Les réseaux porteurs de fluides doivent être réalisés de façon à pouvoir supporter sans dommages des mouvements d'amplitude limitée de leur assise.

- La démolition d'ouvrages assurant une fonction de soutènement ne peut être entreprise que si des ouvrages assurant la même fonction les remplacent. La stabilité doit être assurée à toutes les phases de l'intervention.

1.2.3. Conditions particulières dans des secteurs présentant plusieurs risques (glissements + fluages + effondrements + tassements + chutes de blocs) :

SECTEUR 1 : "Le Village"

Les constructions et/ou installations devront respecter les conditions suivantes :

\* la continuité des constructions et les renforcements de structures devront être compatibles avec l'existant, sans entraîner une aggravation des risques.

\* l'emprise au sol est limitée à 80 m<sup>2</sup>.

\* le volume de la construction et/ou de l'installation ne sera pas supérieur à 600 m<sup>3</sup>.

SECTEUR 2 : "Tourrettes - le Château"

- L'emprise au sol des constructions et/ou installations est limitée à 80 m<sup>2</sup>.

- Le volume des constructions et/ou installations ne sera pas supérieur à 600 m<sup>3</sup>.

- La distance minimale séparant deux constructions et/ou installations, latéralement et perpendiculairement à la pente du terrain est limitée à 30 m.

SECTEUR 3 : non concerné

SECTEUR 3 BIS : non concerné

SECTEUR 4 : "La Régagnade et La Fontaine"

- L'emprise au sol des constructions et/ou installations est limitée à 125 m<sup>2</sup>.

- Le volume des constructions et/ou installations ne sera pas supérieur à 1 000 m<sup>3</sup>.

.../...

- La distance minimale séparant deux constructions et/ou installations, latéralement et perpendiculairement à la pente du terrain est limitée à 30 m.

SECTEUR 5 : cf. nota

SECTEUR 6 : "Le Puy, Le Pavillon nord, Destourbes, Cadenières, La Tuilerie, Réservéou... et Vallon de la Camiole (à l'est de la commune) :

- L'emprise au sol des constructions et/ou installations est limitée à 125 m<sup>2</sup>.

- Le volume des constructions et/ou installations ne sera pas supérieur à 1 000 m<sup>3</sup>.

- La distance minimale séparant deux constructions et/ou installations, latéralement et perpendiculairement à la pente du terrain est limitée à 50 m.

SECTEUR 7 : "Les Mures Nord" , (présentant quatre types de risques (BG + BF + BE + BT) :

- L'emprise au sol des construction et/ou installations est limitée à 125 m<sup>2</sup>.

- Le volume des constructions et/ou installations ne sera pas supérieur à 1 000 m<sup>3</sup>.

- La distance minimale séparant deux constructions et/ou installations, latéralement et perpendiculairement à la pente du terrain est limitée à 30 m.

Nota : un SECTEUR numéroté 5 peut être concerné par des risques de glissement de terrains, il s'agit du lotissement dit "du Puy" pour lequel des parades collectives ont été définies pour le permis de construire, qui a été accordé le 9/12/88

.../...

CHAPITRE 2 - ARTICLE 2 : CLAUSES APPLICABLES AUX EFFONDREMENTS, AFFAISSEMENTS, TASSEMENTS DE TERRAINS, LIÉS A LA PRESENCE DE CAVITES OU DE ROCHES SOLUBLES (zones B.E. et zones B.T.)

2.1. Biens et activités existants (zones B.E. et zones B.T.)

2.1.1. Sont interdits en présence de cavités ou de matériaux solubles :

- tous travaux de remblaiement, d'excavation et d'affouillement de plus de 2 m de hauteur et 50 m<sup>2</sup> qui n'ont pas pour objet d'assurer une meilleure stabilité des terrains et des constructions et, sur une largeur de 15 m en limite de la zone rouge.

- le dépôt et le stockage des matériaux ou matériels de toute nature apportant une surcharge des terrains supérieure à 4 t/m<sup>2</sup>, sur une largeur de 15 m à partir de la zone rouge et à l'extérieur de la zone considérée.

- l'épandage d'eau à la surface du terrain et son infiltration dans le sol.

- l'assainissement autonome non étanche.

- le pompage ou le puisage dans les nappes baignant des roches fortement solubles.

2.1.2. Techniques particulières :

Les constructions et installations quelle que soit leur nature, doivent être protégées des effondrements, affaissements, tassements de terrains. A cet effet, doivent être mises en oeuvre une ou plusieurs des techniques ci-après :

- toutes les eaux, quelles que soient leur nature et leur provenance, doivent être drainées, collectées et évacuées hors de la zone par des dispositifs étanches. Cette étanchéité doit être assurée, même en cas de mouvements limités de leur assise.

- lorsque des réseaux collectifs existent, tous les rejets doivent y être raccordés.

En l'absence de réseaux, les eaux de toutes origines doivent :

\* soit être recueillies dans des bâches étanches,

\* soit être rejetées, après épuration si nécessaire, en dehors de la zone exposée aux effondrements, affaissements, ou tassements à l'endroit où ce rejet n'en crée pas.

.../...

- les réseaux porteurs de fluide doivent faire l'objet de vérifications périodiques, afin de détecter des fuites éventuelles et procéder immédiatement à la réparation.

- lorsqu'une réparation, même partielle, des réseaux porteurs de fluide est nécessaire, les parties renouvelées doivent être réalisées de telle façon qu'elles puissent supporter sans dommages des mouvements d'ampleur limitée de leur assise.

- les biens et activités, quelle que soit leur nature, doivent être protégés par la mise en oeuvre d'une ou plusieurs techniques visant à la consolidation des terrains ou des cavités, à savoir :

le drainage des eaux, renforcement des structures, plots en coulis à fort angle de talus, boulonnage, béton projeté, remblaiement, injection de remplissage, injection de consolidation.

#### 2.1.3. Conditions particulières : dans le secteur 1 "Le Village" :

Les constructions et/ou installations doivent respecter les conditions suivantes : la réparation même partielle ou la reconstruction seront effectuées conformément aux emprises et volumes d'origine et feront l'objet d'un renforcement de structure.

#### 2.2. Biens et activités futurs (zones B.E. et zones B.T.)

##### 2.2.1. Sont interdits, en présence de cavités ou de matériaux solubles :

- tous travaux de remblaiement, d'excavation et d'affouillement de plus de 2 m de hauteur et 50 m<sup>2</sup> qui n'ont pas pour objet d'assurer une meilleure stabilité des terrains et des constructions et sur une largeur de 15 m en limite de la zone rouge.

- le dépôt et le stockage des matériaux de toutes natures apportant une surcharge des terrains supérieurs à 4 t/m<sup>2</sup> sur une largeur de 15 m à partir de la zone rouge et à l'extérieur de la zone considérée.

.../...

- l'épandage d'eau à la surface du terrain et son infiltration dans le sol.

- l'assainissement autonome non étanche.

- le pompage ou le puisage dans les nappes baignant des roches fortement solubles.

#### 2.2.2. Techniques particulières :

- les biens et activités, quelle que soit leur nature, doivent être protégés des effondrements, des affaissements et tassements de terrains par la mise en oeuvre d'une ou plusieurs des techniques ci-après :

Structures rigides, fondations profondes, consolidation de cavités, soit par pilier de maçonnerie, plots en coulis à fort angle de talus, boulonnage, béton projeté, soit par remblaiement, injection de remplissage, injections de consolidation.

- toutes les eaux, quelles que soient leur nature et leur provenance, doivent être drainées, collectées et évacuées hors de la zone par des dispositifs étanches. Cette étanchéité doit être assurée même en cas de mouvements limités de leur assise.

- lorsque les réseaux collectifs existent, tous les rejets doivent y être raccordés.

En l'absence de réseaux, les eaux de toutes origines doivent :

\* soit être recueillies dans des bâches étanches,

\* soit être rejetées, après épuration si nécessaire en dehors de la zone exposée aux effondrements, affaissements, ou tassements de terrains à l'endroit où ce rejet n'en crée pas.

- les réseaux porteurs de fluide doivent être réalisés de façon à pouvoir supporter sans dommages des mouvements d'amplitude limitée de leur assise.

- les réseaux porteurs de fluide doivent faire l'objet de vérifications périodiques afin de détecter des fuites éventuelles et procéder immédiatement à la réparation.

.../...

2.2.3. Conditions particulières dans les secteurs présentant plusieurs risques (effondrements + tassements + glissements + fluages + chutes de blocs) :

SECTEUR 1 : "Le Village"

Les constructions et/ou installations devront respecter les conditions suivantes :

- la continuité des constructions et les renforcements des structures devront être compatibles avec l'existant, sans entraîner l'aggravation des risques,

- l'emprise au sol est limitée à 80 m<sup>2</sup>,

- le volume de la construction ou de l'installation ne sera pas supérieur à 600 m<sup>3</sup>.

SECTEUR 2 : "Tourrettes - le Château"

- l'emprise au sol des constructions et/ou installations sera limité à 80 m<sup>2</sup>,

- le volume des constructions et/ou installations ne sera pas supérieur à 600 m<sup>3</sup>,

- la distance minimale séparant deux constructions et/ou installations, latéralement et perpendiculairement à la pente du terrain est limitée à 30 m.

SECTEUR 3 : "Le Pavillon"

- l'emprise au sol des constructions et/ou installations sera limitée à 120 m<sup>2</sup>,

- le volume des constructions et/ou installations ne sera pas supérieur à 900 m<sup>3</sup>,

- la distance minimale séparant les constructions et/ou installations, latéralement et perpendiculairement, est limitée à 20 m.

SECTEUR 3 bis : "Le Pavillon" - "Le Chautard" - "Guiandone"

- l'emprise au sol des constructions et/ou installations est limitée à 120 m<sup>2</sup>

- le volume des constructions et/ou installations ne sera pas supérieur à 900 m<sup>3</sup>,

- la distance minimale séparant les constructions et/ou installations, latéralement et perpendiculairement à la pente du terrain, est limitée à 30 m.

.../...

SECTEUR 4 : "La Régagnade et La Fontaine"

- l'emprise au sol des constructions et/ou installations est limitée à 125 m<sup>2</sup>,
- le volume des constructions et/ou installations ne sera pas supérieur à 1 000 m<sup>3</sup>,
- la distance minimale séparant deux constructions et/ou installations, latéralement et perpendiculairement à la pente du terrain est limitée à 30 m.

SECTEUR 5 : cf. notaSECTEUR 6 : "Le Puy" - "Le Pavillon nord" - "Destourbes" - "Cadenières" - "La Tuilerie" - "Réservéou"... et "Vallon de la Camiole" (à l'est de la commune)

- l'emprise au sol des constructions et/ou installations est limitée à 125 m<sup>2</sup>,
- le volume des constructions et/ou installations ne sera pas supérieur à 1 000 m<sup>3</sup>,
- la distance minimale séparant deux constructions et/ou installations, latéralement et perpendiculairement à la pente du terrain, est limitée à 50 m.

SECTEUR 7 : "Les Mures nord" présentant quatre types de risques (BE + BT + BG + BF) :

- l'emprise au sol des constructions et/ou installations est limitée à 125 m<sup>2</sup>,
- le volume des constructions et/ou installations ne sera pas supérieur à 1 000 m<sup>3</sup>,
- la distance minimale séparant deux constructions et/ou installations, latéralement et perpendiculairement à la pente du terrain, est limitée à 30

.../...

Nota : un secteur numéroté 5 peut être concerné par des risques d'effondrements et de tassements de terrains, il s'agit du lotissement dit du "Puy" pour lequel des parades collectives ont été définies pour le permis de construire accordé le 9/12/88.

CHAPITRE 2 - ARTICLE 3 : CLAUSES APPLICABLES AUX CHUTES DE  
PIERRES, DE BLOCS ET EYROULEMENT DE MASSES ROCHEUSES (zones  
B.OB)

3.1. Biens et activités existants (zones B.OB) :

3.1.1. Sont interdits :

- les démolitions de toutes structures participant à la stabilité de la ou des falaises.

- le dépôt et le stockage de matériaux et de matériels, quelle que soit leur nature, à l'intérieur d'une bande de 20 m à partir du sommet de la falaise vers l'amont,

- les rejets, épandages et infiltrations d'eau à l'intérieur d'une bande de 30 m à partir du sommet de la falaise vers l'amont et de 30 m à partir de son pied vers l'aval,

- l'assainissement autonome et non étanche à l'intérieur d'une bande de 30 m à partir du sommet de la falaise vers l'amont et de 30 m à partir de son pied vers l'aval.

3.1.2. Techniques particulières :

- Les constructions et/ou installations quelle que soit leur nature, doivent être protégées des chutes de blocs et de pierres ou d'éroulement rocheux, par la mise en oeuvre d'une ou plusieurs des techniques ci-après :

\* traitement de la ou des falaises,

\* création d'écrans,

\* structure de freinage et/ou d'arrêt des pierres et des blocs,

\* traitement des façades exposées y-compris si nécessaire la protection des ouvertures,

\* réduction du ruissellement,

\* végétalisation de la pente.

Pour la réalisation de tous travaux, des dispositions sont prises pour assurer la stabilité pendant et après travaux.

3.1.3. Conditions particulières dans le secteur 1 "Le Village" :

Les constructions et/ou installations doivent respecter les conditions suivantes :

.../...

- La réfection même partielle o la reconstruction, seront effectuées conformément aux emprises et volumes d'origine et feront l'objet d'un renforcement de structures.

### 3.2. Biens et activités futurs (zones B.OB)

#### 3.2.1. Sont interdits :

- les installations, aménagements et activités telles que : camping, caravanages, aires de stationnement.

- les démolitions de toutes structures participant à la stabilité de la ou des falaises.

- toutes excavations ou purges qui n'ont pas pour objet le confortement de la ou des falaises.

- le dépôt et le stockage de matériaux et de matériels, quelle que soit leur nature, à l'intérieur d'une bande de 20 m à partir du sommet de la falaise vers l'amont.

- les rejets, épandages et infiltrations d'eau à l'intérieur d'une bande de 30 m à partir du sommet de la falaise vers l'amont et de 30 m à partir de son pied vers l'aval.

- l'assainissement autonome et non étanche à l'intérieur d'une bande de 30 m à partir du sommet de la falaise vers l'amont, et de 30 m à partir de son pied vers l'aval.

- sont interdites les ouvertures dans les façades exposées sur une hauteur de 1,20 m comptée à partir du terrain naturel.

#### 3.2.2. Techniques particulières :

- les biens et activités, quelle que soit leur nature, doivent être protégés des chutes de blocs et de pierres ou d'écroulements rocheux, par la mise en oeuvre d'une ou plusieurs des techniques ci-après :

\* le traitement de la ou des falaises sans provoquer une nouvelle instabilité,

\* création d'écrans,

\* le traitement des façades exposées y-compris, si nécessaire la protection des ouvertures,

\* freinage et/ou arrêt des pierres ou blocs,

\* réduction du ruissellement,

\* végétalisation de la pente.

.../...

Pour la réalisation de tous travaux, des dispositions doivent être prises pour assurer la stabilité pendant et après travaux.

3.2.3. Conditions particulières dans les secteurs présentant plusieurs risques (chutes de blocs + effondrements + tassements + glissements + fluages) :

SECTEUR 1 : "Le Village" :

Les constructions et/ou installations devront respecter les conditions suivantes :

- la continuité des constructions et les renforcements des structures devront être compatibles avec l'existant, sans entraîner d'aggravation des risques.

- l'emprise au sol est limitée à 80 m<sup>2</sup>.

- le volume de la construction ou de l'installation ne sera pas supérieur à 600 m<sup>3</sup>.

SECTEUR 2 : "Tourrettes - le Château" :

- l'emprise au sol est limitée à 80 m<sup>2</sup>.

- le volume de la construction ou de l'installation ne sera pas supérieur à 600 m<sup>3</sup>.

- la distance minimale séparant deux constructions et/ou installations, latéralement et perpendiculairement à la pente du terrain est limitée à 30 m.

SECTEUR 3 : "Le pavillon" :

- l'emprise au sol des constructions et/ou installations est limitée à 120 m<sup>2</sup>.

- le volume des constructions et/ou installations ne sera pas supérieur à 900 m<sup>3</sup>.

- la distance minimale séparant deux constructions et/ou installations, latéralement et perpendiculairement à la pente du terrain est limitée à 20 m.

SECTEUR 4 : "La Régagnade et La Fontaine" :

- l'emprise au sol des constructions et/ou installations est limitée à 125 m<sup>2</sup>.

- le volume des constructions et/ou des installations ne sera pas supérieur à 1 000 m<sup>3</sup>.

- la distance minimale séparant deux constructions et/ou installations, latéralement et perpendiculairement à la pente du terrain est limitée à 30 m.

SECTEUR 5 : cf. nota :

SECTEUR 6 : "Le Puy" - "Le Pavillon nord" -  
"Destourbes" " La Cadenière" " La Tuilerie" "Réservéou"... et  
"Vallon de la Camiole" (à l'est de la commune) :

- l'emprise au sol des constructions et/ou installations est limitée à 125 m<sup>2</sup>.

- le volume des constructions et/ou des installations ne sera pas supérieur à 1 000 m<sup>3</sup>.

- la distance minimale séparant deux constructions et/ou installations, latéralement et perpendiculairement à la pente du terrain est limitée à 50 m.

Nota : un SECTEUR numéroté 5 peut être concerné par des risques d'effondrements et de tassements de terrains il s'agit du lotissement dit du "Puy", pour lequel des parades ont été définies pour le permis de construire accordé le 9/12/88.